

adopté

SÉNAT

le 12 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*concernant la centralisation de la documentation
relative à la circulation routière.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Centralisation des renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules.

Article premier.

Il sera procédé sous l'autorité et le contrôle du Ministère de l'Intérieur, à la centralisation :

1° De tous renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, délivrés par l'autorité civile ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 973, 1074 et in-8° 214.

Sénat : 195 et 228 (1969-1970).

2° De tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;

3° De toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus à l'article R 274-1 du Code de la route.

CHAPITRE II

Centralisation des décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules et classement des conducteurs.

Art. 2.

Il sera tenu, sous l'autorité et le contrôle du Garde des Sceaux, un fichier des conducteurs qui regroupera :

1° Les condamnations judiciaires prononcées pour l'une des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre et énumérées limitativement par décret, à l'exclusion des contraventions de première classe ;

2° Les condamnations pénales qui affectent la validité du permis de conduire ou portent interdiction du droit de conduire, prononcées pour des infractions autres que celles visées à l'alinéa précédent, ainsi que toutes décisions qui imposent

l'obligation de ne pas conduire certains véhicules ou qui subordonnent le maintien d'une mesure de semi-liberté ou de liberté conditionnelle à la condition de ne pas conduire certains véhicules ;

3° Les condamnations ou sanctions de la nature de celles énumérées aux 1° et 2° ci-dessus, et les condamnations ou sanctions entraînant l'annulation ou la suspension du permis de conduire prononcées à l'étranger contre des Français ou des personnes nées en France, lorsque lesdites condamnations ou sanctions ont été portées à la connaissance du Ministre de la Justice en exécution de conventions internationales.

Art. 3.

Un classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement sera établi par le Ministre de la Justice en fonction des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Seront seules prises en compte, pour l'application de l'alinéa précédent, les infractions visées aux articles L premier, L 12 et L 19, ainsi qu'à l'article L 14, 2° et à l'article R 266 du Code de la route, lorsque ces infractions auront été effectivement sanctionnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

Pour l'établissement de ce classement, il sera tenu compte de la nature des infractions ainsi que de la gravité, du nombre et de la fréquence des sanctions prononcées.

CHAPITRE III

Communication des renseignements centralisés.

Art. 4.

Le relevé intégral des mentions applicables à une même personne ne peut être délivré qu'à l'intéressé, aux autorités judiciaires et au préfet saisi du procès-verbal d'une infraction autorisant la suspension du permis de conduire, à l'exclusion de toute autre personne.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après, ne figurent pas sur ce relevé les renseignements relatifs aux condamnations judiciaires et aux sanctions administratives lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue l'une des décisions prévues au 3° de l'article premier et aux 1° et 2° de l'article 2. Dans le cas prévu à l'article 1750 du Code général des impôts, ce délai ne peut être inférieur à la durée de la privation du permis.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court, pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive et, pour les sanctions administratives, à compter du jour de la décision.

Art. 5.

Les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour

la circulation des véhicules, ainsi qu'au classement du conducteur, sont communiqués, sur leur demande :

- au conducteur intéressé ;
- aux administrations publiques et aux autorités militaires pour les personnes employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ou sollicitant un tel emploi ;
- aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Art. 6.

Aucun renseignement nominatif ne peut être divulgué en dehors des cas expressément prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7.

La rectification des renseignements relatifs à des décisions judiciaires peut être ordonnée par le ministère public ou demandée par l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 778 du Code de procédure pénale.

Au cas où le Procureur de la République n'a pas cru devoir faire droit à une demande de rectification du classement, la partie intéressée peut saisir, par voie de simple requête et sans frais, le Président du Tribunal de grande instance de son domicile.

L'ordonnance rendue par ce magistrat n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle est exécutée à la diligence du Parquet.

La rectification des renseignements relatifs à des décisions administratives est demandée par l'intéressé à l'autorité qui a pris la décision.

A peine de nullité des mentions contestées, cette autorité est tenue d'opérer la rectification, dans les deux mois de la demande, si elle n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'exactitude de ces renseignements.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 769 du Code de procédure pénale sont applicables aux renseignements centralisés en application de la présente loi.

Art. 9.

Quiconque a pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer la centralisation, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sera puni des peines prévues par l'article 780 du Code de procédure pénale.

Art. 10.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer le relevé des mentions centralisées en application de la présente loi et applicable à un tiers sera puni des peines prévues par l'article 781 du Code de procédure pénale.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication de renseignements nominatifs dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

Art. 11.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.